Affichage publicitaire et cadre de vie

Procédure de protection d'un immeuble remarquable présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque

L'article L 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine. Cette procédure permet ainsi d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé mais permet également d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

article L581-4-II du code de l'environnement :

« Le maire ou, à défaut, le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites, peut en outre interdire par arrêté toute publicité sur des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque. »

article L581-8-I. 5° du code de l'environnement :

« A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles (...) mentionnés au II de l'article L.581-4 »

PROCEDURE A SUIVRE POUR LE MAIRE

→ Le maire prend la décision d'interdire la publicité sur un immeuble remarquable qui présente un caractère esthétique, historique ou pittoresque. Le code de l'environnement ne précise pas quels sont les critères à retenir pour évaluer le caractère esthétique, historique ou pittoresque d'un immeuble. Les textes laissent la place à une très grande liberté dans la mesure où les immeubles justifient d'un caractère remarquable. Par exemple, on peut imaginer qu'une vieille gare abandonnée a un côté pittoresque, une salle de sport avec une toiture en verrière un caractère esthétique, etc...

REMARQUE : La notion d'immeuble est celle qui est employée par le code civil. Elle regroupe aussi bien le bâti que les terrains non bâtis ou les espaces verts.

- → Le maire demande son avis au conseil municipal.
- → Après avis favorable du conseil municipal, le maire demande au préfet de consulter la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation publicité. Le maire établit un projet sous la forme d'une note de présentation accompagnée de photos.
- → Le projet est présenté à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation publicité.

article L581-4-III du code de l'environnement :

- « L'avis de la commission départementale compétente en matière de sites est réputé acquis s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine par le préfet ou de la demande d'avis de la commission adressée par le maire au préfet »
- → Dans la mesure où la commission des sites donne un avis favorable (ou réputé favorable), le maire prend un arrêté.
- → Les mesures de publicité (conseillées mais non obligatoires) peuvent être effectuées dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dans deux journaux (départementaux et régionaux).
- → L'arrêté d'interdiction est immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficient d'un délai de 2 ans pour être supprimées (article L581-43 du code de l'environnement).

AVANTAGES ET EFFETS DE LA PROCEDURE

C'est une procédure très brève ne nécessitant que quelques mois. Il n'y a pas d'enquête publique comme dans les règlements locaux de publicité. Seuls les avis du conseil municipal et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation publicité sont requis.

Au delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités (toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention), cette procédure réglemente également :

- les préenseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité (article R581-67 du code de l'environnement);
- les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L581-18 et R581-17 du code de l'environnement).

DDTM 22 / SEEF / FFF décembre 2012